

PAR COURRIEL

Québec, le 19 février 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-01-047 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 janvier dernier, concernant les avis de non-conformité, remarques, plaintes ou autres démarches entamées envers la compagnie 9159-5918 Inc., aussi nommée Récupération Dorval, Remorque Dorval et Surplus Autos Antiques Rive-Sud, depuis sa création en 2005.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction du 28 juin 2006, 2 pages;
2. Avis d'infraction du 11 juin 2007, 3 pages;
3. Avis d'infraction du 3 novembre 2010, 3 pages;
4. Avis de non-conformité du 23 février 2018, 3 pages;
5. Avis de non-conformité du 23 février 2018, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M. Sergimar Martins De Araujo, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sergimar.martinsdearaujo@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jeffe Samuël

p. j. 2

CERTIFIÉ LC 043 993 699

Le 28 juin 2006

AVIS D'INFRACTION

Monsieur Henri Dorval
505, rang Ville-Marie
Saint-Étienne-de-Beaumont (Québec) G0R 1C0

N/Réf. : 7610-12-01-05031-00
400329155

Objet : Dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé situé au
505, rang Ville-Marie à Beaumont.

Monsieur,

À la suite d'une inspection effectuée le 5 juin 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Dépôt dans un lieu non autorisé de débris de démolition;
– *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);*
article 66.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement à l'enlèvement des matières résiduelles et à leur envoi dans un lieu autorisé. Les travaux devront être supervisés par un consultant indépendant qui devra déposer au Ministère un rapport accompagné de photo et de facture prouvant la conformité des travaux. Ce rapport devra nous être déposé d'ici le 22 août 2006.

...2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Mme Gabrielle Petitclerc, technicienne au Secteur industriel, au (418) 386-8000, poste 247.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

CL/dr



Clément Lapierre, ing., coordonnateur
Secteurs municipal et sols contaminés
Région Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 048 581 525 CA

Le 11 juin 2007

AVIS D'INFRACTION

9159-5918 Québec inc.
56, rue Saint-Édouard
Lévis (Québec) G6V 6G1

N/Réf. : 7610-12-01-05031-00
400408968

Objet : Recyclage de véhicules hors d'usage au 505, rang Ville-Marie à
Beaumont

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 16 mai 2007 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. L'abri sous lequel sont entreposées des matières dangereuses résiduelles ne possède pas de plancher étanche et n'est pas terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants ou 125 % de la capacité du plus gros;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 34.
2. Les matières dangereuses résiduelles (batteries) doivent être entreposées dans des récipients;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 40.

...2

3. Les contenants de matières dangereuses résiduelles ne portent pas, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
 - article 46.
4. Avoir en sa possession, sans y être autorisé par le ministre, une matière dangereuse résiduelle pour une période de plus de 12 mois;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2.);*
 - article 70.8.

Nous avons aussi constaté des non-conformités au « Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage » :

1. L'aire de démantèlement n'est pas imperméable;
 - Section 5.2.
2. Les composantes renfermant du mercure, telles que les interrupteurs pour l'éclairage dans le coffre arrière et sous le capot, ne sont pas récupérées;
 - Section 6.1.8.

De plus, nous vous rappelons qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres doit être conservée à l'état naturel tout le long du cours d'eau traversant votre propriété.

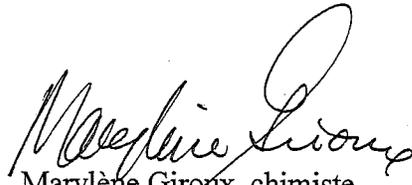
Nous vous demandons donc d'apporter **d'ici le 9 juillet 2007** les correctifs nécessaires. La preuve de disposition des matières dangereuses résiduelles devra nous être expédiée aussitôt que leur élimination sera effectuée.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M^{me} Anne Champagne, technicienne au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 247.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/AC/cp



Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

PAR PUROLATOR

Sainte-Marie, le 3 novembre 2010

AVIS D'INFRACTION

9159-5918 Québec inc.
56, Saint-Édouard
Lévis (Québec) G6V 6G1

N/Réf. : 7610-12-01-05031-00
400764461

**Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 505, rang
Ville-Marie à Beaumont.**

Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 6 août 2010 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles sous un abri dont le plancher n'était pas étanche et qui n'était pas terminé à chaque côté par un muret formant un bassin étanche pouvant contenir le plus élevé des volumes suivants : 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125 % de la capacité du plus gros contenant ;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 34.
2. Avoir omis d'entreposer des matières dangereuses résiduelles (batteries) dans des récipients;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 40.

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

3. Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment sans qu'ils ne soient dans un conteneur ou sous un abri;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 44.
4. Avoir omis d'apposer sur les contenants (barils et contenant de 1 000 litres) de matières dangereuses résiduelles une étiquette indiquant la nature de la matière et la date du début de l'entreposage;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
article 46.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que les matières dangereuses résiduelles doivent être entreposées de manière à éviter toute situation susceptible de provoquer, en raison de leur incompatibilité, des réactions physiques ou chimiques dangereuses. Ainsi, les contenants de matières incompatibles doivent être entreposés dans des aires distinctes ou dans des conteneurs différents.

Enfin, nous vous rappelons qu'il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie. La présence dans l'environnement de fumée provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous fournir la preuve de leur réalisation d'ici le 30 novembre 2010.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 307, ou par courriel à frederic.richard@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : melanie.plante@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



MP/FR/ag

Mélanie Plante
Coordonnatrice par intérim – Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

c.c. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel

Sainte-Marie, le 23 février 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9159-5918 Québec inc.
56, Saint-Édouard
Lévis (Québec) G6V 6G1

N/Réf. : 7610-12-01-05031-00
401662404

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles non conforme

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 novembre 2017 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit augmenter les activités de recyclage de véhicules hors d'usage.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.1
- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement, soit du plastique (tuyaux, chaudières, contenants vides et pièces diverses brisées), des toiles usées, des électroménagers, du bois et du caoutchouc.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit du plastique (tuyaux, chaudières, contenants vides et pièces diverses brisées), des toiles usées, des électroménagers, du bois et du caoutchouc.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

...2

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

- Ne pas avoir conservé, pendant 2 ans, des copies du contrat entre l'expéditeur et le destinataire sur le lieu d'expédition, lors de la disposition des matières dangereuses résiduelles.

Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2, partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Vous trouverez à l'adresse Internet suivante, le formulaire de demande d'autorisation ainsi que son guide : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Vous trouverez ci-joint le Guide des bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2, partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toutes questions concernant la demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec M. Alain Boutin, coordonnateur du Secteur industriel de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 293 ou à l'adresse courriel alain.boutin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin au 418 386-8000, poste 302 ou à l'adresse courriel jonathan.montminy-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

AC/JMM/ag



Anne Champagne, inspectrice principale
Chef d'équipe - Secteur industriel

p. j. Guide en bref à l'intention des recycleurs de véhicules hors d'usage
c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur du Secteur industriel, DRAE

Sainte-Marie, le 23 février 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9159-5918 Québec inc.
56, rue Saint-Édouard
Lévis (Québec) G6V 6G1

N/Réf. : 7450-12-01-02553-01
1931

**Objet : Travaux de remblai et entreposage de matériel dans la bande riveraine
du ruisseau Beaumont, situé sur le lot 2 819 635 à Beaumont**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 7 novembre 2017 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du remblai et de l'entreposage de matériel dans la bande riveraine d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre, d'ici le **16 mars 2018**, un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère. Par ailleurs, nous vous informons que, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 248
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : annick.lajoie@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

Mesures administratives ou judiciaires

Vous êtes par la présente avisés que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, vous êtes par la présente avisés que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous informons qu'une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Cette sanction serait de :

- 5 000,00 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Isabelle Gilbert, inspectrice, au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 313 ou à l'adresse courriel isabelle.gilbert@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/>).

AL/IG/ml


Annick Lajoie, chef d'équipe
Secteur hydrique et naturel
Région de la Chaudière-Appalaches